

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE NORMALE  
Six mois Un anVOIE AERIENNE  
Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f. 31.000f.

- - -

Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc.

20.000f. 40.000f

Algérie, Tunisie.

23.000f 46.000f

Etranger : Autres Pays

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé ..... 900 f

Par la poste -

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## 2015

11 septembre Décret n° 2015-1358 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	126
11 septembre Décret n° 2015-1359 portant élévation à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	127
16 septembre Décret n° 2015-1360 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	127
16 septembre Décret n° 2015-1361 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2015 du Conseil Economique, Social et Environnemental .....	128
16 septembre Décret n° 2015-1362 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	128
16 septembre Décret n° 2015-1363 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.....	129
29 septembre Décret n° 2015-1471 portant répartition des contingents de décosations dans les Ordres nationaux au titre de l'année 2016	129
29 septembre Décret n° 2015-1472 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.....	132
01 octobre .... Décret n° 2015-1473 portant deuil national.....	132
06 octobre .... Décret n° 2015-1499 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.....	133

## MINISTERE DE LA JUSTICE

2015  
16 septembre Décret n° 2015-1380 conférant le statut de pupille de la Nation ..... 134

16 septembre Décret n° 2015-1381 portant nomination d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaire avec charge et d'huissiers associés .....

135

16 septembre Décret n° 2015-1383 portant nomination d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial et de notaires associés ....

136

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2015  
23 septembre Décret n° 2015-1439 modifiant et complétant le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> section de la voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendants du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national. ....

137

23 septembre Décret n° 2015-1480 déclarant d'utilité publique le projet de port minéralier de Bargny sur une parcelle de terrain sise Bargny, d'une superficie de 483 hectares environ, déclarant cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie de 18ha 78a 80ca, 832/R pour une superficie de 06ha 64a 30ca environ et 594/R pour une superficie de 10ha 46a 19ca environ, prononçant la désaffectation des dépendances du domaine national, le déclassement des terrains relevant du domaine public et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et du domaine public déclassé au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail de la totalité de l'assiette .....

2015

- 06 octobre .... Décret n° 2015-1482 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar Sud Foire, d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation..... 148
- 06 octobre .... Décret n° 2015-1483 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Kidira dans la région de Tambacounda, d'une superficie de 01ha 50a 00ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan pour les besoins de la sécurisation de l'antenne des Douanes du pont Diboly, prononçant la désaffectation dudit terrain, fixant le montant de l'indemnité due au sieur Mamadou NDIAYE occupant du terrain et ordonnant le paiement ou la consignation. .... 149
- 06 octobre .... Décret n° 2015-1484 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Ouarkhok, dans la région de Louga, d'une superficie de 31.104 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. .... 149
- 06 octobre .... Décret n° 2015-1485 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à BEER THIOLENE, dans la Communauté rurale de Dender, d'une superficie de 19071 m<sup>2</sup>, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.... 150
- 06 octobre .... Décret n° 2015-1486 déclarant d'utilité publique le projet de recasement des mécaniciens, déguerpis du site de l'ex. gare routière Pompier, déclarant cessibles les propriétés immobilières objets des titres fonciers n° 22159/DP et 542/DP pour les superficies respectives de 3.138 m<sup>2</sup> et 243 m<sup>2</sup>, désignant l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 395/DP comme étant nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 1.763/m<sup>2</sup>, prononçant le retrait du bail emphytéotique concédé par l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 1.721 m<sup>2</sup>, constituant un verger jouxtant cette assiette nécessaire pour la création d'une voie d'accès, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et fixant le montant des indemnités dues aux occupants. .... 150

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces ..... 152

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2015-1358 du 11 septembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

## DECREE :

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Moulaye Aly Kalil, ASCOFARE Ambassadeur du Mali au Sénégal, né le 10 octobre 1951 à Tombouctou.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1359 du 11 septembre 2015  
portant élévation à la dignité de Grand-Croix  
dans Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur Présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix :

- Monsieur Daniel Kablan DUNCAN, Premier Ministre de Côte d'Ivoire, né le 30 juin 1943 à Ouellé.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1360 du 16 septembre 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est nommé au grade de Commandeur :

- Monsieur Huang XIA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire de Chine au Sénégal, né le 11 janvier 1962 à Beijing (Chine).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1361 du 16 septembre 2015 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 2015 du Conseil Economique, Social et Environnemental**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-94 du 14 janvier 2013 portant nomination du Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;

VU le décret n° 2013-479 du 12 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental, modifié;

VU le décret n° 2013-732 du 28 mai 2013 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Economique, Social et Environnemental;

VU le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-1154 du 06 août 2015 fixant la liste des membres associés du Conseil Economique, Social et Environnemental,

**DECRETE :**

Article premier. - L'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'année 2015 du Conseil Economique, Social et Environnemental est fixée au mercredi 30 septembre 2015.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le vendredi 27 novembre 2015.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1362 du 16 septembre 2015 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Monsieur Julio Mamadu BALDE, Secrétaire Général de l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau pour l'Exploration de la Zone Maritime Conjointe, né le 03 février 1958 à Bafata (Guinée-Bissau)

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Mahammed Boun Abdallah DIONNE  
Le Premier Ministre

Par le President de la Republique :

Macky SALL.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

du present décret qui sera publié au Journal officiel  
chargeés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont  
Art. 2. - Le Premier Ministre, les Ministres et le

répartis suivant le tableau joint en annexe.

Article premier. - Les contingents de décorations dans

Décret :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,  
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition  
du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination  
du Premier Ministre ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de  
l'Ordre national, modifié ;

VU le décret n° 71-652 du 09 juin 1971 réglementant l'Ordre  
du Mérite, modifié ;

VU le décret n° 67-448 du 26 avril 1967 relatif à la procédure  
disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national ;

VU le décret n° 64-447 du 26 avril 1967 portant approbation  
du règlement intérieur de l'Ordre national ;

VU l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre  
national du Sénégal, modifiée ;

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Décret n° 2015-1471 du 29 septembre 2015  
portant répartition des contingents de décora-  
tions dans les Ordres nationaux au titre de  
l'année 2016

Mahammed Boun Abdallah DIONNE  
Le Premier Ministre,

Le President de la République :

Macky SALL.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

du Lion est chargé de l'exécution du présent décret  
du Grand Chancelier de l'Ordre national  
qui sera publiée au Journal officiel  
Zone Maritime Conjointe, né le 14 juin 1952 à Point  
Sénégal et la Guinée-Bissau pour l'Exploration de la  
de l'Agence de Gestion et de Coopération entre le  
Monsieur Baidy DINE, Secrétaire Général Adjoint  
Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

DÉCRET :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du  
Lion,  
Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition  
du Gouvernement ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination  
du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant recouvrement  
et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant  
nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de  
l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Décret n° 2015-1363 du 16 septembre 2015  
portant nomination dans l'Ordre national  
du Lion à titre exceptionnel

## ANNEXE

## AU DECRET N° 2015-1471

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUEES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

N° ORD	PRESIDENCE - INSTITUTIONS- MINISTERES GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION			ORDRE DU MERITE		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
1	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE .....	3	5	15	5	15	25
2	ASSEMBLEE NATIONALE .....	1	1	4	0	1	5
3	PRIMATURE .....	1	2	6	1	3	15
4	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL .....	0	1	2	0	1	3
5	MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE .....	1	5	12	1	8	20
6	MINISTERE DES FORCES ARMEES .....	8	16	50	12	31	75
7	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE .....	3	10	25	5	15	35
8	MINISTERE DE LA JUSTICE .....	1	4	15	2	8	20
9	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR .....	1	2	5	1	3	10
10	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN .....	2	6	30	3	20	30
11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL .....	0	2	4	1	4	12
12	MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE .....	0	1	4	0	2	5
13	MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE .....	0	2	5	1	2	5
14	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES .....	1	0	4	1	3	5
15	MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT .....	0	2	4	0	2	5
16	MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES .....	0	1	3	1	3	5
17	MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT .....	1	2	8	1	4	15
18	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE .....	1	1	5	1	4	5
19	MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE .....	1	5	15	1	5	25
20	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE .....	2	10	15	2	25	35
21	MINISTÈRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DES P.M.E. .....	0	2	4	1	4	5
22	MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME .....	0	1	4	1	3	10
23	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS .....	0	2	5	1	3	5
24	MINISTÈRE DE LELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES .....	0	1	3	1	2	8
25	MINISTÈRE DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DU DVT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....	0	2	4	0	2	10
26	MINISTÈRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PARTENARIATS ET DU DEVELOPPEMENT DES TELESERVICES DE L'ETAT .....	0	1	2	0	1	5

## ANNEXE

## AU DECRET N° 2015-1471

PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS DE DECORATIONS ATTRIBUEES  
AU TITRE DE L'ANNEE 2016

N° ORO	PRESIDENCE - INSTITUTIONS- MINISTERES GRADES	ORDRE NATIONAL DU LION			ORDRE DU MERITE		
		COM	OFF	CHEV	COM	OFF	CHEV
27	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION .....	0	1	5	0	2	15
28	MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS .....	0	1	4	1	3	10
29	MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS .....	0	1	2	0	2	5
30	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT .....	0	1	5	1	2	15
31	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'EMPLOI ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE .....	0	2	6	0	3	15
32	MINISTERE DES SPORTS .....	0	2	5	1	3	10
33	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RATIONALISATION DES EFFECTIFS ET DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC .....	1	1	3	1	2	14
34	MINISTERE DE L'INTEGRATION AFRICAINE, DU NEPAD ET DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE .....	0	1	2	0	1	4
35	GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION .....	2	3	15	3	8	14
	TOTAL GENERAL .....	30	100	300	50	200	500

N.S : L'utilisation des quotas de décosations non honorés par les attributaires est laissée à la discréction du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion

LEGENDE : COM = COMMANDEUR - OFF = OFFICIER CHEV = CHEVALIER

**Décret n° 2015-1472 du 29 septembre 2015  
portant promotion et nomination dans l'Ordre  
national du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECRETE :**

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

- Monsieur Ousseynou WADE, Conseiller aux Affaires culturelles, Directeur des Arts au Ministère de la Culture et de la Communication, né le 07 juillet 1954 à Koungheul.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier:

- Monsieur Ibrahima NDIAYE, Ingénieur Génie Civil, Conseiller Spécial à la Présidence de la République, né le 20 octobre 1957 à Saint-Louis.

- Monsieur Amar Baila NIANG, Administrateur Civil, Conseiller Spécial au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, né le 12 octobre 1951 à Thiès.

- Monsieur Saliou NIANG, Paysagiste, Directeur des Espaces Verts au Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, né le 05 novembre 1953 à Thiès.

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Mountaga SY, Directeur général de l'Apix, né le 29 avril 1964 à Aéré Lao.

- Monsieur Abdoulaye Emile DIOUF, Architecte, né le 31 juillet 1959 à Dakar.

- Monsieur Issaga BA, Architecte, né le 30 avril 1970 à Dakar.

- Monsieur Oswald Nankassa CAMPAL, Technicien supérieur réseau, né le 05 août 1974 à Dakar.

Art. 4. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1473 du 01 octobre 2015 portant  
deuil national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. - Un deuil national de 03 jours est décrété à compter du jeudi 1<sup>er</sup> Octobre 2015, en hommage aux Sénégalais ayant perdu la vie suite aux événements survenus en Arabie Saoudite, à l'étape de Mina, lors du pèlerinage à la Mecque.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 01 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1499 du 06 octobre 2015 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2013-329 du 03 mars 2013 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DECREE :**

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur :

- Monsieur Magatte DIOP, Directeur technique national né en 1954 à Thiès.

Art. 2. - Sont nommés au grade de Chevalier :

- Monsieur Babacar NDIAYE, Président de la Fédération Sénégalaise de Basket-ball, né le 26 février 1967 à Kaffrine.

- Monsieur Demba SECK, Délégué fédéral, né le 27 juin 1974 à Linguère.

- Monsieur Mamadou Moustapha GAYE, Entraineur national de l'équipe féminine de Basket-ball, né le 05 octobre 1963 à Tambacounda.

- Monsieur Papa Amadou COURBARY, Entraineur adjoint, né le 26 mars 1954 à Dakar.

- Monsieur Elhadji Mamouthiam DIOP, Entraineur adjoint, né le 27 septembre 1978 à Saint-Louis.

- Monsieur Yaya SEYE, Intendant, né le 28 décembre 1962 à Pikine.

- Madame Ndèye Aïssatou DIAGNE, Arbitre, née le 16 août 1980 à Thiès.

- Monsieur Mohamed DAFFE, Médecin, né le 05 juin 1978 à Joal Fadiouth.

- Monsieur Birame Ndao NDOYE, Kinésithérapeute, né le 10 avril 1983 à Diender.

- Madame Linda HASSAN, Ostéopathe, née le 15 février 1981 à Paris 13.

- Madame Ndèye Dieynaba TOURE, Directrice des loisirs du Ministère des Sports, née le 19 juillet 1958 à Dakar.

- Madame Aya TRAORE Capitaine de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 27 juillet 1983 à Dakar.

- Madame Ramata DAOU Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 23 mars 1988 à Bamako.

- Madame Maïmouna DIARRA Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 30 janvier 1991 à Saint-Louis.

- Madame Tening Sabelle DIATA Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 07 février 1986 à Mbour.

- Madame Fatou DIENG Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 18 août 1983 à Cayar.

- Madame Bineta DIOUF Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 13 novembre 1978 à Rufisque.

- Madame Mame Diodio DIOUF Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 15 décembre 1984 à Dakar.

- Madame Ndèye SENE Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 18 janvier 1988 à Saint-Louis.

- Madame Mame Marie Sy, Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 25 mars 1985 à Dakar.

- Madame Oumoul Khaïry THIAM, Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 03 février 1990 à Galoya.

- Madame Oumou Kalsoum TOURE, Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 18 février 1988 à Dakar.

- Madame Astou TRAORE, Membre de l'équipe nationale féminine de Basket-ball, née le 30 avril 1981 à Mbour.

Art. 3. - Le Ministre des Sports et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-1380 du 16 septembre 2015  
conférant le statut de pupille de la Nation

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le cadre juridique relatif au statut de pupille de la Nation est constitué par la loi n° 2006 - 39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation, son décret d'application n° 2008 - 1338 du 13 novembre 2008, ainsi que le décret n° 2011 - 299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008 - 1339 du 13 novembre 2008, portant création de l'Office National des Pupilles de la Nation (ONPN).

Aux termes de l'article premier de la loi précitée, les bénéficiaires de ce statut sont :

- les enfants mineurs des personnels des Forces Armées, des personnels des forces de la Police et des autres corps paramilitaires, des fonctionnaires et agents de l'état, dont les parents sont morts à l'occasion de guerre ou d'opérations de maintien de la paix ou de la sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national ou à l'occasion de l'exécution de mission en service commandé ou de service public, ou se trouvent du fait de ces événements, dans l'incapacité de pouvoir à leurs obligations et charges de famille ;
- les enfants mineurs des personnes victimes d'accidents graves ou de catastrophes dont l'Etat accepte la prise en charge. Il en est de même si les tribunaux établissent la responsabilité de l'Etat.

L'article 2 de la loi prévoit que ces enfants sont déclarés Pupilles de la Nation par décret, sur le rapport du Ministre chargé de la Justice.

Lors d'une manifestation contre l'installation d'une délégation spéciale et le découpage administratif de la communauté rurale de Sangalkam, la Gendarmerie nationale est intervenue pour maintenir l'ordre. Le nommé Malick BA est décédé à l'occasion de ces événements.

L'Etat du Sénégal a accepté de prendre en charge ses enfants, qui sont tous mineurs.

Ainsi, les trois enfants de Malick BA remplissent les conditions prévues par la loi pour se voir conférer le statut de pupilles de la Nation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 2006-39 du 21 novembre 2006 instituant le Statut de Pupille de la Nation ;

VU le décret n° 2008-1338 du 13 novembre 2008 portant application de la loi sur les Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2011-299 du 02 mars 2011 modifiant et remplaçant le décret n° 2008-1339 du 13 novembre 2008 portant création et fixant les règles de fonctionnement de l'Office National des Pupilles de la Nation ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## DECRETE :

Article premier. - Sont déclarés pupilles de la Nation, les enfants dont les noms suivent :

- Assane BA né le 11 octobre 2007 à Sangalkam, fils de Malick et de Coumba F ALL ;
- Ousseynou BA né le 11 octobre 2007 à Sangalkam, fils de Malick et de Coumba FALL ;
- Aïssatou BA née le 03 janvier 2004 à Sangalkam, fille de Malick et de Coumba FALL ;

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1381 du 16 septembre 2015 portant nomination d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice titulaire avec charge et d'huissiers associés**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'article 4 du décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice dispose que « les huissiers de justice peuvent, lorsqu'ils sont dans le même ressort, exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle titulaire d'une charge d'huissier.

La société civile professionnelle, constituée conformément à la réglementation en vigueur doit être agréée par arrêté du Ministre chargé de la Justice »,

En application de ces dispositions et conformément aux dispositions des articles 810-1 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales, maître Ndèye Tegué FALL, épouse Lo et maître Mamadou Nasir FALL, respectivement titulaires de la charge de Dakar XXI et de celle de Dakar XXII ont convenu de constituer une société civile professionnelle d'huissiers.

A cet effet, ils ont présenté leur démission de leurs charges individuelles respectives. Cette démission a été acceptée suivant l'arrêté n° 12244 du 11 juin 2015.

Par arrêté n° 015760 du 06 août 2015 les statuts de la Société « SCP NDEYE T. FALL, LO et M. Nasir FALL, Huissiers de justice associés » sont agréés.

Celle-ci peut ainsi être déclarée titulaire de la charge d'huissier de DAKAR XXI, précédemment occupée par maître Ndèye Tegué FALL, épouse Lo.

La charge DAKAR XXII occupée par maître Mamadou Nasir FALL est déclarée vacante.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 90-1039/MJ/ACS du 19 septembre 1990 portant création d'une vingt et unième charge d'huissier dans l'arrondissement judiciaire de Dakar et nommant son titulaire ;

VU le décret n° 2007-554 du 30 avril 2007 portant organisation du Ministère de la Justice ;

VU le décret n° 2014-815 du 30 juin 2014 portant nomination d'huissiers de justice ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Présidence et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2015-389 du 20 mars 2015 portant statut des huissiers de justice ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 12244 du 11 juin 2015 portant acceptation de la démission d'huissiers de justice ;

VU l'arrêté n° 015760 du 06 août 2015 portant agrément d'une société civile professionnelle d'huissiers de justice ;

VU la requête des intéressés et l'ensemble des pièces de leurs dossiers ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

**DECREE :**

**Article premier.** - La société civile professionnelle ayant pour dénomination sociale « SCP NDEYE T. FALL LO & M. Nasir FALL, Huissiers de justice associés » est nommée titulaire de la charge d'huissier DAKAR XXI avec résidence à Dakar-Plateau.

**Art. 2. -** Maître Ndèye Tegué FALL, épouse Lo, née le 26 mars 1959 à Saint-Louis et maître Mamadou Nasir FALL, né le 07 mai 1971 à Guinguinéo sont nommés huissiers associés dans la société civile professionnelle « SCP NDEYE T. FALL LO & M. Nasir FALL, Huissiers de justice associés ».

**Art. 3. -** La charge d'huissier DAKAR XXII, précédemment occupée par maître Mamadou Nasir FALL est déclarée vacante.

**Art. 4. -** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

**Macky SALL.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

**Décret n° 2015-1383 du 16 septembre 2015 portant nomination d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial et de notaires associés**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'article 3 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1329 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires, modifié, dispose que « les notaires peuvent exercer leur profession soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office notarial ».

En application de ces dispositions et conformément aux dispositions des articles 810-1 et suivants du Code des Obligations civiles et commerciales, maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP et maître Djibril THIAM ont convenu de constituer une société civile professionnelle de notaires.

La démission de maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP, es qualités de notaire exerçant à titre individuel, acceptée par l'arrêté n° 12836 du 19 juin 2015, a rendu vacante la charge Dakar VIII.

Par cet arrêté et en attendant la nomination de la société civile professionnelle titulaire de ladite charge, maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP, a été chargée de sa gestion.

Par l'arrêté n° 12837 du 19 juin 2015, Monsieur Djibril THIAM a été déclaré apte à exercer les fonctions de notaire.

Les statuts de ladite société civile professionnelle ont été agréés par arrêté n° 015560 du 03 août 2015 sous la raison sociale « Patricia LAKE DIOP et Djibril THIAM, Notaires Associés ».

Le présent projet de décret a pour objet de pourvoir à la charge Dakar VIII en nommant la Société civile professionnelle titulaire de celle-ci et maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP et maître Djibril THIAM, notaires associés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 92.103/MJ/ACS du 16 janvier 1992 acceptant la démission de maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP, titulaire de la Charge de notaire de Thiès et nommant l'intéressée titulaire de la charge de Dakar VIII ;

VU le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1329 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires, modifié ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2014-870 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 12836 du 19 juin 2015 portant acceptation de la démission d'un notaire ;

VU l'arrêté n° 12837 du 19 juin 2015 déclarant Monsieur Djibril THIAM apte à exercer les fonctions de notaire ;

VU l'arrêté n° 015560 du 03 août 2015 portant agrément des statuts d'une société civile professionnelle de notaires ;

VU la requête des intéressés et l'ensemble des pièces de leurs dossiers ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

Article premier. - La société civile professionnelle ayant pour raison sociale « Patricia LAKE DIOP et Djibril THIAM, Notaires Associés » est nommée titulaire de la charge de notaire DAKAR VIII.

Art. 2. - Maître Patricia Anie Marie Madeleine Renée LAKE, épouse DIOP, née le 15 août 1955 à Dakar et maître Djibril THIAM, né le 29 octobre 1960 à Dakar sont nommés notaires associés dans la société civile professionnelle « Patricia LAKE DIOP et Djibril THIAM, Notaires Associés ».

Art. 3. - Avant leur prestation de serment, les notaires ci-nommés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret n° 79-1029 du 05 novembre 1979 fixant le statut des notaires, modifié.

Art. 4. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2015-1439 du 23 septembre 2015 modifiant et complétant le décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> section de la Voie de dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendants du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national.**

**DECREE :**

Article premier. - Sont modifiées et complétées, ainsi qu'il suit, les dispositions du deuxième article 3 du décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> section de la Voie de Dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffectation des terrains dépendants du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national.

« Le montant des indemnités dues aux occupants est fixé comme suit » :

1<sup>o</sup>) secteur de Pikine

a) Tableau 1

Prénoms/Nom	Type de construction	Surface comprise dans l'emprise	Prix du mètre carré bâti	Montant indemnisation
Habib SENE	RDC niveau chainage	100,5 m <sup>2</sup>	80.000	8.040.000
Assane CISSE	RDC hauteur 1,80 m	59,40 m <sup>2</sup>	50.000	2.970.000
Astou SARR	mur	50 m	45.000	2.250.000
Awa REBEIZ	Mur de 1m de hauteur	100 m	10.000	1.000.000
Aminata GUEYE	Construction en dur	140 m <sup>2</sup>	75.000	10.500.000
Youssef GASSAMA	R + 1	184,17 m <sup>2</sup>	120.000	22.100.000
<b>TOTAL</b>				<b>46 860 000</b>

Prénoms/Nom	Valeur impôts en F CFA
Daouda KOUATE	6.276.348
Samba SOW Camping et Auberge	54.081.713
Assane SOW Camping et Auberge	114.689.000
Assane SOW Camping et Auberge	9.440.000
Assane SOW Camping et Auberge	3.048.920
Jules Chabres Pascal Coly	35.523.070
El Hadji Boubaou SENEGAL	19.420.319
Bassirou CISSE	26.008.831
Assane NIANG	19.723.288
Mactar MBAYE	16.633.229
Assane NIANG	903.630
Mor THIAM	16.569.758
Robert Ahmedji GAVI	5.200.000
Assane NIANG	5.200.000
Maame Cheikh GUEYE	12.971.516
Landieng TITI MBRA	15.019.785
Seymabou DIOUF Auberge et Restaurant	44.630.581
Ibrahima NIANE	23.373.239
Assane NIANG	741.000
Assane NIANG	150.947
Seymabou DIOUF	5.771.955
Sekhou THIAM	37.726.950
Assane NIANG	1.987.986
Assane NIANG	1.037.400
Assane NIANG	2.409.680
Assane NIANG	1.027.000
Assane NIANG	1.093.500
Seymabou MENDY	19.643.502
Latyr DIOUF	23.801.969
Assane NIANG	2.698.842
Assane NIANG	0
Moussa CAMARA	20.517.218
Massar MBAO	23.258.680
Assane NIANG	16.531.141
Assane NIANG	6.1192.357
Bara DIAW	20.471.870
Assane NIANG	22.773.007

b) Tableau 2 entre Route VDN et Plage:

Prénoms/Nom	Valeur impenses en F CFA
Malo MBAYE	11.727.672
Assane MAGA	38.207.500
Imcomnu	33.095.000
Imcomnu	7.492.503
Imcomnu	12.100.825
Imcomnu	6.922.000
Imcomnu	35.240.000
Imcomnu	29.277.056
Imcomnu	9.045.200
Imcomnu	410.800
Imcomnu	6.656.600
Imcomnu	34.390.048
Imcomnu	23.427.087
Imcomnu	3.732.000
Imcomnu	810.000
Imcomnu	4.848.000
Imcomnu	15.760.225
Imcomnu	3.674.000
Total	937.315.165

c) Tableau 3 coté droit :

Prénoms/Nom	Valeur impenses en F CFA
Imcomnu	500.000
Imcomnu	9.800.000
Imcomnu	29.201.903
Imcomnu	23.224.344
Imcomnu	1.045.559
Imcomnu	3.600.000
Imcomnu	1.000.000
Imcomnu	3.120.000
Imcomnu	27.062.100
Cheikh Amadou FALL	26.054.084
Imcomnu	9.600.000
Imcomnu	19.770.384
Imcomnu	46.299.571
Imcomnu	2.681.200
Imcomnu	41.419.400
Imcomnu	5.216.241
Imcomnu	Manuel CHAUVET Restaurant
Total	937.315.165

b) Tableau 2 entre Route VDN et Plage :

139	23 janvier 2016	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
-----	-----------------	--

Prénoms/Nom	Valeur impenses en F CFA	Valeur impienses en F CFA	Valeur Faux et urbanisme	Valeur agriculture	Total
Alpha SYLLA	105.000				
Babacar NDIAYE	-	23.100			23.100
Bouba Camara	-	182.000			182.000
Balla BA	50.000	45.000			95.000
Malamadou Alpha DIALLO	-	15.000			15.000
Abdou KA	500.000	12.000			512.000
Ibrahima BA	-	125.000			125.000
Aliou NANG	250.000	52.000			302.000
Dickel NGOM	480.000	-			480.000
Gayo SOW	1.675.000	281.350			2.160.350
Aliou NANG	480.049	-			480.049
Ibrahima F ALL	250.000	52.000			302.000
Dickel NGOM	480.000	-			480.000
Malamadou NANG	3.125.000	125.000			3.125.000
Libasse F ALL	640.000	63.650			763.650
Malamadou GUYE	8.600.000	41.000			8.641.000
Dieymaba	2.500.000	-			2.500.000
Chéikh Tidiane	50.000	-			50.000
Imconu n° 1	625.000	-			625.000
Imconu n° 2	3.625.000	625.000			3.625.000
Balla BA	43.500	60.000			153.500
M. LO	1.650.000	27.000			1.793.000
Malamadou SAMB	500.000	1.030.750			2.138.750
Babacar CAMARA	625.000	625.000			653.875
Amadou DIALLO	650.875	-			653.875
Boubaou SOW	-	36.000			36.000
NDiack KA	64.000	-			64.000
Imconu n° 3	184.400	-			184.400
Lanssama CAMARA	186.350	-			186.350
Total	33.602.624				

29) Secrétariat de Ruffisque

Prénoms/Nom	Valeur impienses en F CFA	Valeur impienses en F CFA	Valeur Faux et urbanisme	Valeur agriculture	Total
Imconu	325.000	650.000			975.000
Imconu	383.500	4.563.100			4.946.600
Imconu	5.886.399	4.500.000			10.386.399
Abdoulaye DIOUF					
Imconu	11.593.468	1.500.000			13.093.468
Imconu	2.290.676	4.315.000			6.505.676
Imconu	4.315.000				4.315.000
Total	346.162.820				

## 3°) Secteur de Dakar :

Prénoms/Nom	Unité	Valeur impenses en F CFA
Sadina NDIAYE Gérant de la Mosquée .....	152.00 m <sup>2</sup> x 60.000 F .....	9.120.000
Abibatou DIA s/c de l'Agence .....	142.006 m <sup>2</sup> x100.000 x 2 .....	42.601.800
IMMO .....	142.006 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Sibory NIANG .....	61.835 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	12.367.000
.....	61.835 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Cheikh Ahmadou Bamba KHOULE .....	196.50 m <sup>2</sup> x 100.000 x 3 .....	78.600.000
.....	196.00 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Assane SECK s/c de Fatou FALL (mère du propriétaire) .....	136.64 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	40.992.000
.....	136.64 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Seydi SOW s/c de Fatmata SOW .....	190.50 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	50.150.000
.....	190.50 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Rokhaya DIENG .....	190.752 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	38.151.200
.....	190.752 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
El Hadji Mahamadou MBAYE .....	Surface parcelle .....	58.650.000
S/C d'Aissatou SY .....	195.50 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	
.....	195.50 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Lamine TOURE s/c de Lamine NDIAYE .....	Surface impactée .....	11.000.400
.....	55.002 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	55.002 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Moussa DIA .....	Surface parcelle .....	51.000.000
.....	170 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	
.....	170 x 100.000 .....	
Finda KOITA s/c Djiby KANOUTE .....	Surface parcelle .....	24.192.000
.....	120.96 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	120.96 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Abdou MBENGUE .....	Surface parcelle .....	29.497.200
.....	147.486 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	147.486 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Abal Khassim DIAKITE .....	Surface parcelle .....	62.062.200
.....	206.874 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	
.....	206.874 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Mohamadou Bamba SAMB .....	Surface parcelle .....	57.050.000
.....	142.61 m <sup>2</sup> x 100.000 x 3 .....	
.....	142.61 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Abdoulaye DABO .....	Surface parcelle .....	13.495.800
.....	67.479 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	67.479 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Amadou NDOYE .....	Surface parcelle .....	24.854.000
.....	124.27 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	124.27 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Allé SENGHOR .....	Surface parcelle .....	41.340.000
.....	206.70 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	206.70 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Papa Abdel Kader THIAM .....	Surface parcelle .....	29.149.000
.....	145.745 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	145.745 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Assiéto Bailo BA .....	Surface parcelle .....	28.009.800
.....	140.049 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	140.049 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Mamadou MBENGUE .....	Surface parcelle .....	28.600.000
.....	143.00 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	143.00 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Sokhna NDIOR .....	Surface parcelle .....	76.012.000
.....	253.376 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	

Prénoms/Nom	Unité	Valeur impenses en F CFA
Mame Amadou SAMB .....	Surface parcelle .....	27.022.000
.....	135.11 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	135.11 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Idy DIOP .....	A revoir surface parcelle .....	16.826.600
.....	84.13 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	84.13 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Serigne MBOUP .....	Surface parcelle .....	14.194.000
.....	141.94 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Babacar SOW .....	Surface parcelle .....	25.972.000
.....	129.86 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	129.86 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Alioune Badara DIAW .....	Surface parcelle .....	30.458.400
.....	152.292 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	152.292 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Libasse DIOP .....	179.13 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	35.826.000
.....	179.13 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Babacar DIOP .....	371.95 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	74.390.000
.....	371.95 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Libasse NDIAYE .....	Surface parcelle .....	29.210.000
.....	146.05 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	129.86 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Seydina WADE .....	Surface parcelle .....	63.404.000
.....	211.68 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	
.....	211.68 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Fatou DIEYE .....	Surface parcelle .....	14.000.000
.....	70.00 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	70.00 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Antou SAMBA .....	Surface parcelle .....	32.217.000
.....	107.39 m <sup>2</sup> x 100.000 x 2 .....	
.....	107.39 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Mamadou SOW .....	Surface parcelle .....	39.480.000
.....	98.7 m <sup>2</sup> x 100.000 x 3 .....	
.....	98.7 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Amy BA .....	Surface parcelle .....	20.904.000
.....	104.52 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	104.52 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Talla KANE .....	Surface parcelle .....	40.020.000
.....	200.10 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	200.10 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Mandione THIOUB .....	Surface parcelle .....	39.758.000
.....	198.79 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	198.79 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Famille Libasse THIOUB .....	Surface impactée .....	79.124.000
.....	395.62 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	395.62 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Libasse DIOP .....	Surface impactée .....	13.452.000
.....	67.26 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
.....	67.26 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	
Libasse WAR .....	49.00 m <sup>2</sup> x 60.000 .....	2.450.000
.....	Hauteur 3.50 .....	
Issa DIOP Maître nageur .....	FF .....	150.000
Moctar Diop NDIAYE .....	FF .....	150.000
Terrain ASC DIAMONO .....	287.200 m <sup>2</sup> x 100.000 .....	28.720.000
Bachirou THIAW .....	.....	25.204.100
Seydina Mandione Laye THIAW .....	.....	36.180.000
<b>TOTAL .....</b>		<b>1.062.000.000</b>

Noms mentionnés sur le décret n° 2014-221 du 17 février 2014	Noms des réels occupants	Montant de l'indemnité
Imcounu .....	1 117 200 .....	Séydiou Aliou DIALLO
Imcounu .....	18 400 000 .....	Abdoulaye MBAYE
Imcounu .....	7 025 600 .....	Abdoulaye FAYE
Imcounu .....	1 585 000 .....	Séydiou DIALLO
Ndiéme HANNE .....	15 600 000 .....	Koumoudou Boubaou KONATE
Mara LO .....	37 319 800 .....	El Hadji Séhngue Cheikh Mbacke LO
M. VIAND .....	28 527 400 .....	Gilles Adoumne Jilien VIAND
Framgolise PELTIER .....	33 331 200 .....	Framgolise Michèle Suzanne PELTIER
Khadim RASSOUL .....	10 560 000 .....	Khadimou Rassoul MACKE
Abdoulaye WONE .....	24 735 000 .....	Abdoulaye Mamadou SOW
Aboubacar BA .....	4 767 200 .....	Cécile MENDY
Imcounu n° 29 .....	1 936 000 .....	Bmamane Seyni NDIOME
Imcounu n° 09 .....	32 927 400 .....	Alissi Limo NEMAGA
Rene ARMEL .....	3267 000 .....	Amel Marcel Joseph Marie HELIARD
et René Marie Thérèse Pequenard .....	51 300 000 .....	Amel Marcel Joseph Marie HELIARD
HELIARD .....	51 300 000 .....	Amel Marcel Joseph Marie HELIARD
Maritame BADJI .....	29 073 000 .....	Maritame BADJI
Amimata GUEYE .....	10 500 000 .....	Claude CORREA
Elhadj Alionne NDIAYE .....	11 407 500 .....	Imcounu n° 48
Samboou BAYO .....	22 100 000 .....	Oumar GASSEMA
Youssef GASSEMA .....	22 100 000 .....	Imcounu n° 09
Limou Ali Hadji .....	32927400 .....	Alissi Alioune NDIAYE
Tharbiama NIANE .....	5296800 .....	Alassane SECK
Astou DIAARRA .....	1 204 800 .....	Bassirou DING
Bouba car BA .....	10 560 000 .....	Bouba car BA
Imcounu .....	10 560 000 .....	Bouba car BA
Imcounu .....	63404 000 .....	Séydiou Wade
Mamadou Bamba SAMB .....	39360 000 .....	Mohamadou Bamba SAMB
Amadou Bamba SAMB .....	14586 000 .....	Mame Amadou SAMB
Alioune SAMB .....	25110 000 .....	Antou SAMB
Imcounu .....	15120 000 .....	Amy BA
Cherif SOW .....	29497200 .....	Abdou MBENGUE
Ousseymou GAYE .....	40 020 000 .....	Talla KANE
Siberry NIANG .....	12367 000 .....	Siberry NIANG
Séydiou NDIAYE .....	9 120 000 .....	Sadiba NDIAYE
Hertriers de feu Dabo KASSSE .....	29149 000 .....	Papa Abdell Kader THIAM
Imcounu .....	150 000 .....	Moctar Diop NDIAYE

Art. 2. - Soit modifiées ainsi qu'il suit les dispositions du deuxième article 3 du décret n° 2014-221 du 17 février 2014 déclarant cessibles les titres fonciers privés compris dans l'assiette du projet de construction des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> sections de la Voie de Dégagement Nord (VDN), désignant les immeubles domaniaux nécessaires à la réalisation de ce projet, prononçant la désaffection des terrains dépendant du domaine national situés sur le tracé du projet et fixant le montant des indemnités dues aux occupants du domaine national:



Noms mentionnés sur le décret n° 2014-221 du 17 février 2014	Montant de l'indemnité	Noms des réels occupants
Baba Niame DIALLO .....	150 000 .....	Baba Niamey DIALLO
Malick NDAW .....	150 000 .....	Malick NDAO
Colle SARR .....	150 000 .....	Aminata SARR
Aliou NIANG .....	150 000 .....	Alioune NIANG
Sylla Tapisser .....	150 000 .....	Mohamed SYLLA
Madelaine GOMIS .....	150 000 .....	Madelaine GOMIS
Cheikh NIANG .....	150 000 .....	Cheikh Amadou Tidiane NIANE
Djibril DIOUF .....	150 000 .....	Djiby DIOUF
Mouhamed BARRY .....	150 000 .....	Mouhamadou Lamarana BARRY
Moustapha FALL .....	150 000 .....	Mamadou Moustapha FALL
Poissonnerie et Frères .....	150 000 .....	Cheikh Sadibou DIOUF NIANG
Baiby GUISSE .....	150 000 .....	Baydi GUISSE .....
Kenn NDONG .....	150 000 .....	Bougouma NDONG
Assane BAR .....	150 000 .....	Assane BARR
Insa SANE .....	150 000 .....	Issa SANE
Elhadji Alioune Diene DIOP .....	150 000 .....	Elhadji Alioune Diene DIOP
Aicha DIALLO .....	150 000 .....	Aissata DIALLO
Abou SY .....	150 000 .....	Abou Amadou SY
Ndeye Coumba NDIAYE .....	150 000 .....	Ndeye Coumba THIAM
Mohamed BA .....	150 000 .....	Mouhamed DEME
Salla KEBE .....	150 000 .....	Sala KEBE
François TOGUE .....	150 000 .....	Armand DOGUE
Massele DIAGNE .....	150 000 .....	Amadou Massala DIAGNE
Marième SOCK .....	150 000 .....	Mareme SOCK
Pape Saliou NGNIGUE .....	150 000 .....	Papa Saliou GNING
Binta DIAW .....	150 000 .....	Bineta DIAW
Aliou SENGHOR .....	150 000 .....	Alioune SENGHOR
Mortalla MBAYE .....	150 000 .....	Mor Talla MBAYE
Oumar NDIAYE .....	150 000 .....	Omar NDIAYE
Mamadou Salif DIALLO .....	150 000 .....	Mamadou Saliou CAMARA
Seydou SOW s/c Fatma SOW .....	14 190 000 .....	Seydi SOW
Diarra DOUMBIA .....	64 211 400 .....	Diarra DOUMBOUYA
Famille Libasse THIOUB .....	43 776 000 .....	Libasse THIOUB
Inconnu (vendeur de véhicules) .....	150 000 .....	Moussa SEYDI
Ibrahima NDIAYE .....	150 000 .....	Seydou SOW
Younoussou DIALLO .....	150 000 .....	Lamine GUEYE
Amirou SY .....	150 000 .....	Mouhamadou SOW
Dame LO .....	150 000 .....	Alla LO
Inconnu .....	150 000 .....	Khadidiatou DIA
Mamadou Alpha DIALLO .....	150 000 .....	Moussa CAMARA
Ibrahima DIALLO .....	150 000 .....	Aliou NDIONE
Inconnu .....	150 000 .....	Mariata DIA
Inconnu .....	150 000 .....	Abdoulahade NIASS
Pape NDIAYE .....	150 000 .....	Pape GUEYE
Bintou NIANG .....	150 000 .....	Awa NIANG
Abdou Rahim DIALLO .....	150 000 .....	Ousmane DIALLO
PAPE Ibrahima TINE .....	150 000 .....	Ibrahima TINE

Noms mentionnés sur le décret n° 2014-221 du 17 février 2014	Montant de l'indemnité	Noms des réels occupants
Djiby DIAGNE .....	150 000 .....	Abdoulaye NDIAYE
Mamour AW .....	150 000 .....	Moussa CAMARA
Abdoulaye WATARA .....	150 000 .....	Abdoulaye NDOUR
Inconnu .....	150 000 .....	Daba BEYE
Cheikh DIOP .....	150 000 .....	Modji Hanne DIOP
Saliou .....	150 000 .....	Thierno Saliou BAH
Arame GUEYE .....	150 000 .....	Ramatou TOURE
Mansour .....	150 000 .....	Daouda NDIAYE
Inconnue .....	150 000 .....	Mame Anta FALL
GUEYE Courtier .....	150 000 .....	Birahime GUEYE
Inconnu .....	150 000 .....	Ramatoulaye DIA
Inconnu .....	150 000 .....	Mamadou NGOM
NDIAYE .....	150 000 .....	Moustapha NDIAYE
Ibrahima .....	150 000 .....	Ibrahima BA
Pathe .....	150 000 .....	Pathe KANTE
Inconnu .....	150 000 .....	Alassane THIOR
Cheikh BITEYE .....	150 000 .....	Ballo SECK
Inconnu .....	150 000 .....	Yakhoba DIEYE
Ibrahima NDAW .....	150 000 .....	Babacar NIANG
Moustapha DIALLO .....	150 000 .....	Mamadou Diaw DIALLO
Mbaye NIANG .....	150 000 .....	Mbaye SECK
Inconnue .....	150 000 .....	Soce LEYE
Mamadou GINDOW .....	150 000 .....	Mouhamadou DIOP
Cheikh DIALLO .....	150 000 .....	Bassirou DIALLO
Abdoulaye SARR .....	150 000 .....	Abdoulaye CISSE
Amadou Woury DIALLO .....	150 000 .....	Amadou Samba BA
Pape SARR .....	150 000 .....	Assane SARR
Ngary GUEYE .....	150 000 .....	Abdou Aziz GUEYE
Modou DIENG .....	150 000 .....	Ablaye DIENG
Monsieur BA .....	150 000 .....	Tamsir BA
Inconnu .....	150 000 .....	Zeynoul Abidina LY
Astou NDIAYE .....	150 000 .....	Adji GAYE
Inconnu .....	150 000 .....	Khady FAYE
Ibrahima BASSOUM .....	150 000 .....	Amath DRAME
Inconnu .....	150 000 .....	Khodia TOURE
Ibrahima SORRY .....	150 000 .....	Elimante THIAMANE
Maty DIENG .....	150 000 .....	Sokhna Mbathio SAMBE
Inconnu .....	150 000 .....	Khady FAYE
Souleymane DIALLO .....	150 000 .....	Mame Mor Anta LY
Abdou Aziz GADIAGA .....	150 000 .....	Abdou Aziz POUYE
SALLA NIANG .....	150 000 .....	Awa SOW
Modou BOUSSO .....	150 000 .....	Bara NIASS
Ousmane .....	150 000 .....	Omar NIASS
Inconnu .....	150 000 .....	Omar THIAW
Ousseynou WADE .....	150 000 .....	Bigue MODJ
Babacar SARR .....	150 000 .....	Gana MAR

Noms mentionnés sur le décret n° 2014-221 du 17 février 2014	Montant de l'indemnité	Noms des réels occupants
Natou NIANG .....	150 000 .....	Astou SECK
Inconnu .....	150 000 .....	Sangonne ANNE
Inconnu .....	150 000 .....	Gaye DIAW
Mamadou Moctar BA .....	150 000 .....	Mbagnick FAYE
Souleymane BA .....	150 000 .....	Madiaye TOP
Marie NDIAYE .....	150 000 .....	Marie Louise GOMIS
Djiby SARR .....	150 000 .....	Djibril SARR
Daba GUEYE .....	150 000 .....	Awa NGOM
Albert Yatara MAIGA .....	150 000 .....	Thiane NGOM
Mass DIAGNE .....	150 000 .....	Mariam TOURE
Bourou SENE .....	150 000 .....	Rene Tine MBAYE
Inconnu .....	150 000 .....	Mat y NDIAYE
Kawsou SENE .....	150 000 .....	Haby SOUMARE
Serigne DIALLO .....	150 000 .....	Mbosse SAMABA DIA
Zall .....	150 000 .....	Khadim SECK
Bounama GUEYE .....	150 000 .....	Ngolo TRAORE
Nourou .....	150 000 .....	Keba NIANG
Ndeye Fatma DIALLO .....	150 000 .....	Fatima Sylla DIALLO
Abdoulaye DIENG .....	150 000 .....	Seydina Issa MBENGUE
Ibrahima DIALLO .....	150 000 .....	Modou Ciss DIOP
Inconnu .....	150 000 .....	Fatou CISSE

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim,  
le Ministre de la Santé et de l'Action sociale*

Awa Marie Coll SECK

Décret n° 2015-1480 en date du 05 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de port minéralier de Bargny sur une parcelle de terrain sise Bargny, d'une superficie de 483 hectares environ, déclarant cessibles les titres fonciers n° 287/R pour une superficie de 18ha 78a 80ca, 832/R pour une superficie de 06ha 64a 30ca environ et 594/R pour une superficie de 10ha 46a 19ca environ, prononçant la désaffection des dépendances du domaine national, le déclassement des terrains relevant du domaine public et prescrivant l'immatriculation des dépendances du domaine national et du domaine public déclassé au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail de la totalité de l'assiette.

DECREE

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un port minéralier à Bargny sur un terrain d'une superficie globale de 483 hectares environ.

Art. 2. - Sont déclarées cessibles les propriétés immobilières ci-après nécessaires à sa réalisation :

N° d'ordre	N° titres fonciers	Superficies	Propriétaires	Observations
01	287/R	18ha 78a 80ca	Hermine Angèle DOMINGUEZ Pierrette Jeannie MARTIN	Partiel
02	832/R	06ha 64a 30ca	Union Sénégalaise de Banque " U.S.B "	Partiel
03	594/R	10ha 46a 19ca	El Hadji Ismaila GUEYE	Totalité

Art. 3. - Est prononcé la désaffection des dépendances du domaine national d'une superficie de 439 hectares comprises dans l'assiette dudit projet.

Art. 4. - Est prononcé le déclassement des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 07 hectares 37 ares comprises dans le site.

Art. 5. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, des terrains dépendant du domaine national et du domaine public déclassé d'une superficie globale de 446 hectares environ.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 05 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1482 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Dakar Sud Foire, d'une superficie de 200 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffection.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29,36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Sud Foire Dakar, d'une superficie de 200 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffection dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de l'opération.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1483 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, situé à Kidira dans la région de Tambacounda, d'une superficie de 01 ha 50ca 00ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan pour les besoins de la sécurisation de l'antenne des Douanes du pont Diboly, prononçant la désaffectation dudit terrain, fixant le montant de indemnité due au sieur Mamadou NDIAYE occupant du terrain et ordonnant le paiement ou la consignation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29,36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Kidira, dans la région de Tambacounda, d'une superficie de 01 ha 50a 00ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Economie des Finances et du Plan pour les besoins de la sécurisation de l'antenne des Douanes du pont Diboly.

Art. 2. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n°64-573 du 30 juillet 1964, la désaffectation de la parcelle en cause.

Art. 3. - Le montant de l'indemnité due au sieur Mamadou NDIAYE, principal occupant est fixé à vingt quatre millions deux cent quinze mille quatre cent soixante quatre (24.215.464) francs CFA

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1484 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à Ouarkhok, dans la région de Louga, d'une superficie de 31.104 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à Ouarkhokh, dans la région de Louga, d'une superficie de 31.104 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1485 en date du 06 octobre 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, située à BEER THIOLENE, dans la communauté rurale de Diender, d'une superficie de 19071 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation.

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, d'une parcelle de terrain située à BEER THIOLENE, dans la communauté rurale de Diender, d'une superficie de 19071 mètres carrés environ, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2015-1486 en date du 06 octobre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de recasement des mécaniciens, déguerpis du site de l'ex gare routière Pompier, déclarant cessibles les propriétés immobilières objets des titres fonciers n° 22159/DP et 542/DP pour les superficies respectives de 3.138 mètres carrés et 243 mètres carrés, désignant l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 395/DP comme étant nécessaire à la réalisation dudit projet pour une superficie de 1.763 mètres carrés, prononçant le retrait du bail emphytéotique concédé par l'Etat du Sénégal, d'une superficie de 1.721 m<sup>2</sup>, constituant un verger jouxtant cette assiette nécessaire pour la création d'une voie d'accès, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de sa politique de promotion de l'habitat social, l'Etat du Sénégal s'est engagé suivant mémorandum d'entente en date du 24 août 2013 à mettre à la disposition de la société dénommée DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SA un terrain sis dans le site de l'ancienne gare routière Pompier, en vue de la construction de logements.

Cette opération a entraîné le déguerpissement des mécaniciens qui y officiaient.

Aussi, ont-ils demandé le relogement par l'Etat sur un autre site. Une assiette foncière a été identifiée à cet effet près de la gare routière des baux maraîchers.

Compte tenu de sa proximité avec ladite gare cet endroit est jugé approprié pour accueillir ces mécaniciens.

La parcelle dont il s'agit est composée de titres fonciers appartenant à des personnes privées et un autre appartenant à l'Etat du Sénégal d'une superficie globale de 5.144 m<sup>2</sup>. La situation se présente comme suit:

N° d'ordre	N° titres fonciers	Propriétaires	Locataire	Superficies
02	22.159/DP	Sénégalaise de Prestation, de Service et de Commerce « SENEPRESCO »		3.138 m <sup>2</sup>
03	395/DP	Etat du Sénégal	SATTAR	1.763 m <sup>2</sup>
04	542/DP	La Roseraie S.A		243 m <sup>2</sup>



Art. 7. - Les indemnités dues aux occupants sont fixées ainsi qu'il suit :

Prénoms	Nom	Montants (en Francs CFA)
Waly .....	NGOM .....	4.259.000
Laye .....	LOUM .....	125.600

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 octobre 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « RENAISSANCE MBOUROISE ».

*Objet* :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- d'oeuvrer pour la promotion de la femme en général ;
- de participer au développement de la localité.

*Siège social* : Sis à Mbour sérère Souf quartier Km 1, route de Joal - Département de Mbour

#### COMPOSITION DU BUREAU

*Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M<sup>mes</sup>. Fatoumata Bineta Kébé, *Présidente* ;

Mama Kadam, *Secrétaire générale* ;

Aby Ndiaye, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-210 GRT/AA/S.CH en date du 11 décembre 2015.

Office notarial  
Aïda Seck Ndiaye  
Place de France - BP 949- Thiès

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'une hypothèque d'un montant de 10.000.000 de Francs CFA au profit de la Caisse nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS) inscrite sur le titre foncier n° 3596/TH du livre foncier de Thiès, appartenant au Sieur Abdoulaye SAMBE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moussa Mbacké,  
*notaire à Dakar*  
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription sur le titre foncier n° 6.382/GR appartenant à Monsieur Papa Jean KA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
Boulevard de la République x Carnot BP : 2.673 - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 23.301/DG, appartenant à M. Abdoul Aziz WANE. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Ndiaye  
*Avocat à la Cour*  
66, Avenue Malick Sy - Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 441/B, appartenant aux héritiers de Meissa Mbar FALL. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES  
*Société civile professionnelle d'avocats*  
73 bis, Rue A. Assane Ndoye - Dakar, BP : 18.523

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 3.476/DK (ex. 1392/DG), appartenant à la SCI YAKAAR. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Bineta Thiam Diop, *notaire*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 4.765/DP (Commune de Dagoudane Pikine) attribué à la Compagnie Commerciale DIA et VIE PUBLIQUE

Etude de Maître Mohamedou Makhtar DIOP

*Avocat à la cour*

44, Avenue Malick SY, Immeuble OSAKA, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 256/SL, consistant en un immeuble urbain bâti, situé à Saint-Louis quartier Sor, d'une superficie de 199 m<sup>2</sup> appartenant exclusivement à ce jour à : 1. Mamadou Ibrahima DIOP, né le 01 février 1927 à Louga, 2. Samba Ndiaga DIOP, né le 15 mars 1930 à Saint-Louis, 3. Lamine DIOP, né le 29 juin 1935 à Saint-Louis, 4. Fatou DIOP, née le 04 février 1916 à Mékhé, 5. Ndèye Téné DIOP, née le 22 mai 1918 à Mékhé, 6. Rokhaya DIOP, née le 25 octobre 1921 à Mékhé, 7. Aminata DIOP, née le 29 mars 1924 à Louga. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 1315/SL, consistant en un immeuble urbain bâti, situé à Saint-Louis quartier Sor, d'une superficie de 599 m<sup>2</sup> appartenant exclusivement à ce jour à : 1. Mamadou Ibrahima DIOP, né le 01 février 1927 à Louga, 2. Samba Ndiaga DIOP, né le 15 mars 1930 à Saint-Louis, 3. Lamine DIOP, né le 29 juin 1935 à Saint-Louis, 4. Fatou DIOP, née le 04 février 1916 à Mékhé, 5. Ndèye Téné DIOP, née le 22 mai 1918 à Mékhé, 6. Rokhaya DIOP, née le 25 octobre 1921 à Mékhé, 7. Aminata DIOP, née le 29 mars 1924 à Louga. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Papa Samba SO

*Avocat à la Cour*

Sacré Coeur 3, VDN Résidence DOUERA Villa n° 9256 bis  
au RDC - Dakar (Sénégal)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2082 de Grand Dakar (ex. 5130/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 1787/NGA, d'une superficie 7200 m<sup>2</sup> situé à Dakar au Sud du village de Ngor appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 et au Sieur Oumar Samba LAH né le 1<sup>er</sup> janvier 1950, tous deux nés à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam et à la Dame Aïssatou Tall née à Dakar le 19 novembre 1972. 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5008/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (3793/DK), d'une superficie de 131 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, rue Raffanel x Escarfaït appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1883/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4001/DK), d'une superficie de 844 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, rue Raffanel appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant demeurant à Pikine, né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2228/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4403/DK), d'une superficie de 343 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et mariés selon les coutumes de l'Islam.» 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2391/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (4523/DK), d'une superficie de 288,75 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant né le 04 août 1942 et au Sieur Oumar Samba LAH, commerçant demeurant à Dakar, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et tous deux nés à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 1-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5140/DG devenu depuis le titre foncier de Dakar-Plateau (5666/DK), consistant en un terrain bâti d'une superficie de 280 m<sup>2</sup>, situé à Dakar, rue Jules Ferry entre la rue Mouhamed V et la rue Moussé DIOP, et appartenant au Sieur Abdoulaye LAH, commerçant né le 04 août 1942 à Sénopalal (Département de Matam) et marié selon les coutumes de l'Islam.» 1-2

Société civile professionnelle d'avocats  
NDIAYE & MBODJ

47, Boulevard de la République Immeuble SORANO  
BP. : 21.355

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 11634/DG devenu 7000/DK d'une superficie de 548 m<sup>2</sup>, situé à Gorée, rue des Gourmets angle rue Camel appartenant exclusivement à la Dame Fabienne CARRERE, agent immobilier, demeurant à Dakar où elle est née, le 19 septembre 1957. 1-2

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
A 01	- OP TRES OP INTERBANC .....		4.616	45	1.090	5.751
A 10	- CAISSE .....		158			158
A 11	- Billets et monnaies .....		158			158
A 12	- COMP. ORDIN. DEBITEURS .....		2.441	45	1.090	3.576
A 2A	- AUTRES COMP. DE DEPOTS DEBIT....		2.000			2.000
A 2B	- dépôts au marché monétaire .....					
A 2C	- *Adjudications périodiques .....					
A 2D	- * Adjudications exceptionnelles .....					
A 2E	- * Reprises exceptionnelles .....					
A 2F	- Avoirs bloqués rémunérés .....					
A 2G	- Avoirs bloqués non rémunérés .....					
A 2H	- Dépôts à terme constitués .....		2.000			2.000
A 2J	- Dépôts de garnatie constitués .....					
A 3A	- COMPTES DE PRETS .....					
A 3B	- Prêts au jour le jour .....					
A 3C	- Prêts à terme .....					
A 3D	- Valeurs reçues en pension au J/J .....					
A 3G	- Valeurs reçues en pension à terme .....					
A 3K	- Valeurs achetées ferme .....					
A 3N	- Obligations cautionnées escomptées .....					
A 3R	- Créances publiques escomptées .....					
A 50	- VALEURS NON IMPUTEES .....					
A 60	- CREANCES RATTACHEES .....		17			17
A 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE .....					
A 71	- Créances impayées ou immobilisées .....					
A 72	- Créances douteuses ou litigieuses .....					
A 73	- int/créances douteuses ou litigieuses .....					
B 01	- OP AVEC LA CLIENTELE .....	9.529	23.251			23.251
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux .....		236			236
B 11	- Crédits de campagne .....					
B 12	- Crédits ordinaires .....		236			236
B 2B	- AUTRES CREDITS A COURT TERME ...			1.127		1.127
B 2C	- Crédits de campagne .....					
B 2D	- Crédits ordinaires .....		1.127			1.127
B 2N	- COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS ..			1.132		1.132
B 30	- CREDITS A MOYEN TERME .....			8.702		8.702
B 40	- CREDIT A LONG TERME .....			509		509

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
B 50	- AFFACTURAGE .....					
B 60	- VALEURS NON IMPUTEES .....					
B 65	- CREANCES RATTACHEES .....		322			322
B 70	- CREANCES EN SOUFFRANCE .....	9.529	11.223			11.223
B 71	- Crédances impayées ou immobilisées .....		764			764
B 72	- Crédances douteuses ou litigieuses .....	9.529	10.459			10.459
B 73	- Int/ créances douteuses ou litigieuses .....					
C 01	- OP/TITRES ET OP DIVERSES .....		5.678			5.678
C 10	- TITRES DE PLACEMENT .....		72			72
C 30	- COMPTES DE STOCKS .....					
C 31	- Stocks de biens meubles .....					
C 32	- Avoirs en or-autres métaux précieux .....					
C 33	- Autres stocks et assimilés .....					
C 40	- DIBITEURS DIVERS .....		4.983			4.983
C 55	- CREANCES RATTACHEES .....		2			2
C 56	- VAL. ENCAIS. CREDIT IMMEDIAT .....					
C 59	- VALEURS A REJETER .....					
C 6A	- COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .....		621			621
C 6B	- Comptes de liaison .....					
C 6C	- Comptes de différences de conversion .....					
C 6G	- Comptes de régularisation .....		14			14
C 6N	- Divers .....		607			607
D 01	- VALEURS IMMOBILISEES .....	865	1.264			1.264
D 1A	- IMMOBILISATIONS FINANCIERES .....		69			39
D 10	- Prêts et titres subordonnés .....					
D 1B	- Parts dans les entreprises liées .....					
D 1E	- Titres de participation .....		69			69
D 1H	- T. I. A. P. .....					
D 1L	- Titres d'investissement .....					
D 1R	- Dotations des succursales à l'étranger .....					
D 1S	- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS .....		79			79
D 23	- IMMOBILISATIONS EN COURS .....					
D 24	- Immobilisations incorporelles .....					
D 25	- Immobilisations corporelles .....					
D 30	- IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION .....	856	259			259
D 31	- Immobilisations incorporelles .....	666	107			107

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	ACTIF	AMORTISSEMENTS OU PROVISIONS 1	MONTANTS NETS			
			ETAT 2	UMOA 3	RM 4	TOTAL 5
D 36	- Immobilisations corporelles .....	190	152			152
D 40	- IMMOBILISATIONS HORS EXPLOIT. ...	9	857			857
D 41	- Immobilisations incorporelles .....					
D 45	- Immobilisations corporelles .....					
D 46	- Imm Incorp / réalisation de garantie .....					
D 47	- Imm corp / réalisation de garantie .....	9	857			857
D 50	- CREDIT-BAIL ET OP ASSIM .....					
D 51	- Crédit-Bail .....					
D 52	- Location avec option d'achat .....					
D 53	- Location vente .....					
D 60	- CREANCES RATTACHEES .....					
D 70	- CREAN. EN SOUFFRAN/ CRED-BAIL ..					
D 71	- Créances impayées ou immobilisées .....					
D 72	- Créances douteuses ou litigieuses .....					
E 01	- ACTIONNAIRES OU ASSOCIES .....					
E 02	- ACT. CAPITAL NON APPELE .....					
E 03	- ACT. CAPITAL APPELE NON VERSE ...					
E 05	- EXCEDENT CHARGES/PRODUITS .....					
E 90	- TOTAL DE L'ACTIF .....	10.394	34.809	45	1.090	35.944

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
F 01	OPERATIONS DE TRESORERIE ET OPERATIONS INTERBANCAIRES .....	5.755	1.364		7.119
F 1A	- Comptes ordinaires créditeurs .....	103			103
F 2A	- Autres comptes de dépôts créditeurs .....	1.000			1.000
F 2B	. Dépôts à terme reçus .....	1.000			1.000
F 2C	. Dépôts de garantie reçus .....				
F 2D	. Autres dépôts reçus .....				
F 3A	- Comptes d'emprunts .....	4.649	1.364		6.013
F 3B	. Emprunts sur le marché monétaire .....				
F 3C	* Adjudications périodiques .....				
F 3D	* Adjudications exceptionnelles .....				
F 3E	* Emprunts au jour le jour .....				
F 3F	*Emprunts à terme .....	4.649	1.364		6.013
F 3G	* Valeurs données en pension au jour le jour .....				
F 3K	* Valeurs données en pension à terme .....				
F 3N	. Valeurs vendues ferme .....				
F 3R	. Autres emprunts .....				
F 50	- Autres sommes dues .....				
F 60	- Dettes rattachées .....	3			3
G 01	OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE .....	25.031			25.031
G 10	- Comptes ordinaires créditeurs .....	12.587			12.587
G 15	- Dépôts à terme reçus .....	10.677			10.677
G 2A	- Comptes d'épargne à régime spécial .....				
G 2B	. Comptes d'épargne sur livrets .....				
G 2C	. Comptes d'épargne-logement .....				
G 2D	. Plans d'épargne-logement .....				
G 2Z	. Autres comptes d'épargne .....				
G 30	- Dépôt de garantie reçus .....	824			824
G 35	- Autres dépôts .....				
G 05	- Bons de caisse .....				
G 50	- Compte d'affacturage .....				
G 60	- Emprunt à la clientèle .....	360			360
G 70	- Autres sommes dues .....	555			555
G 90	- Dettes rattachées .....	28			28

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
H 01	OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS DIVERSES .....	494	0	0	494
H 10	- Vers. restant à effectuer / titre de placement .....	0	0	0	0
H 30	- Dettes représentées par un titre .....	0	0	0	0
H 31	. Obligations .....	0	0	0	0
H 32	. Autres titres à revenu fixe .....	0	0	0	0
H 33	. Billets d'affacturage .....	0	0	0	0
H 40	- Créditeurs divers .....	428	0	0	428
H 50	- Dettes rattachées .....	0	0	0	0
H 6A	- Comptes d'ordres et divers .....	66	0	0	66
H 6B	. Comptes de liaison .....	0	0	0	0
H 6C	. Comptes de différences de conversion .....	0	0	0	0
H 6G	. Comptes de régularisation .....	11	0	0	11
H 6M	. Divers .....	55	0	0	55
K 01	VERSEMENTS A EFFECTUER SUR IMMOBILISA. FINANCIERES .....	0	0	0	0
K 10	- Parts dans les entreprises liées .....	0	0	0	0
K 20	- Titres de participation .....	0	0	0	0
K 30	- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille .....	0	0	0	0
L 01	PROVIS., FONDS PROPRES ET ASSIMILES .....	3.300	0	0	3.300
L 10	- Subventions d'investissement .....	0	0	0	0
L 20	- Fonds affectés .....	0	0	0	0
L 21	. Fonds de garantie .....	0	0	0	0
L 22	. Fonds d'assurance .....	0	0	0	0
L 23	. Fonds de bonification .....	0	0	0	0
L 24	. Autres fonds affectés .....	0	0	0	0
L 30	- Provisions pour risques et charges .....	557	0	0	557
L 31	. Provisions pour charges de retraite .....	35	0	0	35
L 32	. Provisions pour exécutions d'enga/signature .....	517	0	0	517
L 33	. Autres provisions pour risques et charges .....	5	0	0	5
L 35	- Provisions réglementées .....	0	0	0	0
L 36	. Prov. crédits à moyen et long termes .....	0	0	0	0
L 40	- Comptes bloqués d'actionnaires .....	3.000	0	0	3.000
L 41	- Emprunts et titres émis subordonnés .....	197	0	0	197
L 42	- Dettes rattachées .....	1	0	0	1
L 45	- Fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0	0	0
L 50	- Primes liées au capital .....	0	0	0	0
L 55	- Réserves .....	0	0	0	0
L 56	. Réserve spéciale .....	0	0	0	0
L 57	. Réserves réglementées .....	0	0	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
L 58	. Autres réserves .....	0	0	0	0
L 59	- Ecarts de réévaluation .....	0	0	0	0
L 60	- Capital .....	6.500	0	0	6.500
L 61	. Capital appelé .....	6.500	0	0	6.500
L 62	. Capital non appelé .....	0	0	0	0
L 65	- Dotations .....	0	0	0	0
L 70	- Report à nouveau (+ / -) .....	3.474-	0	0	3.474-
L 80	- Résultat de l'exercice (+ / -) .....	3481-	0	0	3.481-
L 81	- Bénéfice ou perte en instance d'approbation .....	3481-	0	0	3.481-
L 82	. Bénéfice ou perte de l'exercice .....	0	0	0	0
L 75	- Excédent des produits sur les charges .....	0	0	0	0
<b>L 90</b>	<b>TOTAL PASSIF .....</b>	<b>34.580</b>	<b>1.364</b>	<b>0</b>	<b>35.944</b>

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....</b>				
N 1A	- en faveur d'établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 1H	- Reçus des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 1J	- En faveur de la clientèle .....	14	0	0	14
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>				
N 2A	- D'ordre d'établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 2H	- Reçus des établissements de crédit.....	0	0	0	0
N 2J	- D'ordre de la clientèle .....	1.113	0	0	1.113
N 2M	- Reçus de la clientèle .....	33.031	450	0	33.481
	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>				
N 3A	- Titres à livrer .....	0	0	0	0
N 3B	. Interventions à l'émission.....	0	0	0	0
N 3C	. Marché gris .....	0	0	0	0
N 3D	. Autres titres à livrer .....	0	0	0	0
N 3E	- Titres à recevoir .....	0	0	0	0
N 3F	. Interventions à l'émission.....	0	0	0	0
N 3G	. Marché gris .....	0	0	0	0
N 3H	. Autres titres à recevoir .....	0	0	0	0
	<b>ENGAGEMENTS SUR OPE. EN DEVISES</b>				
	- Opérations de change aux comptant.....				
P 1A	. Francs CFA achetés non encore reçus .....	0	0	0	0
P 1B	. Devises achetées non encore reçues .....	0	0	0	0
P 1C	. Francs CFA vendus non encore livrés .....	0	0	0	0
P 1D	. Devises vendues non encore livrées .....	0	0	0	0
	- Prêts ou emprunts en devises .....				
P 1E	. Devises prêtées non encore livrées .....	0	0	0	0
P 1F	. Devises empruntées non encore reçues .....	0	0	0	0
	<b>Opérations de change à terme</b>				
P 1G	. Francs CFA à recevoir contre devises à livrer.....	0	0	0	0
P 1H	. Devises à recevoir contre francs CFA à livrer .....	0	0	0	0
P 1J	. Devises à recevoir contre devises à livrer.....	0	0	0	0
P 1K	. Devises à livrer contre devises à recevoir.....	0	0	0	0
	- Report / départ non couru				

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS			
		ETAT 1	UMOA 2	RM 3	TOTAL 4
P 1L	. A recevoir .....	0	0	0	0
P 1M	. A payer .....	0	0	0	0
	- Intérêts non courus en devises couverts				
P 1R	. A recevoir .....	0	0	0	0
P 1S	. A payer .....	0	0	0	0
P 1V	- Ajustement devises hors bilan .....	0	0	0	0
	<b>AUTRES ENGAGEMENTS</b>				
Q 1A	- Engagements donnés .....	0	0	0	0
Q 1B	- Engagements reçus .....	0	0	0	0
	<b>OPER. EFFEC. POUR CPTE DE TIERS</b>				
Q 1C	- Valeurs à l'encaissement non disponibles .....	0	0	0	0
Q 1F	- Comptes exigibles après encaissement .....	0	0	0	0
Q 1J	- Engagements consortiaux de financement .....	0	0	0	0
Q 1K	- Engagements consortiaux de garantie .....	0	0	0	0
Q 1L	- Crédits consortiaux .....	0	0	0	0
Q 1M	- Crédits distribués pour le compte de tiers .....	0	0	0	0
Q IN	- Titres clientèle .....	0	0	0	0
<b>N 90</b>	<b>ENGAGEMENTS DOUTEUX .....</b>	<b>512</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>512</b>

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	298	158	F 02	DETTES INTERBANCAIRES .	6.169	7.116
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6.732	5.576	F 03	- Dettes interbancaires à vue .....	108	103
A03	- Crédances interbancaires à vue ..	4.232	3.576	F 05	- Trésor public, CCP .....	0	0
A04	- Banques centrales .....	2.472	2.363	F 07	- Autres établissements de crédit	108	103
A05	- Trésor public, CCP .....	0	0	F 08	- Dettes interbancaires à terme....	6.061	7.013
A 07	- Autres établissements de crédit	1.760	1.213	G02	DETTES AL'EGARD DELA CLIEN	20.879	25.003
A 08	- Crédances interbancaires à terme	2.500	2.000	G 03	- Compte d'épargne à vue .....	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT	23.056	22.929	G 04	- Compte d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	388	236	G 05	- Bons de caisse .....	0	0
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	13.948	13.142
B 12	- Crédits ordinaires .....	388	236	G 07	- Autres dettes à terme .....	6.931	11.861
B 2A	- Autres concours à la clientèle ...	15.192	21.561	H30	DETTE REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H35	AUTRES PASSIFS .....	628	3.460
B 2G	- Crédits ordinaires .....	15.192	21.561	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.118	66
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ...	7.476	1.132	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	543	557
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	93	72	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....	394	197
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES	69	69	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	128	107	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ...	300	1.009	L 66	CAPITAL OU DOTATION .....	6.500	6.500
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		3.010	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs .....	962	5.898	L 55	RESERVES .....	0	0
C 6 A	COMPTES D'ORDRE .....			L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
ET DIVERS .....		1.119	126	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ....	1.413-	3.474
E 90	<b>TOTAL de l'ACTIF .....</b>	<b>32.757</b>	<b>35.944</b>	<b>L 80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>2.063-</b>	<b>3.481-</b>
					<b>TOTAL du PASSIF .....</b>	<b>32.757</b>	<b>35.944</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	0	14

**ENGAGEMENTS DE GARANTIE**

N 2 A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	
N 2 J D'ordre de la clientèle .....	1.999	1.113
N 3 A Titres à livrer .....	0	0

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0

N 2M Reçus de la clientèle .....	32.701	33.481
N 3E TITRES A RECEVOIR .....	0	0

**BANQUE DES INSTITUTIONS MUTUALISTES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(BIMAO)**  
**COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014**

CODE POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS			PRODUITS	MONTANTS NETS	
		N-1	N	CODES POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	807	1070	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	1.960	1.987
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	550	454	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	184	116
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle .....	327	616	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle .....	1.758	1.744
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ....	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ....	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et charges assi ...	27	127
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0		V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES0	0	
R 06	COMMISSIONS .....	11	11	V 06	COMMISSIONS .....	844	509
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	99	126	V 4A	- Produits sur opérations financières	404	537
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	6	5
R 6A	- Charges sur opérations de change	99	126	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	269	437
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES0	0		V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	129	95
R 8J	STOCKS VENDUS.....	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE .....	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	1.613	1.613	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel .....	717	625	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES .....	0	0
S 05	- Autres frais généraux .....	896	988				
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS .. ET AUX PROVISIONS SUR ....			W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	15	0
	IMMOBILISATIONS .....	175	162	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS .....	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN .....	2.511	3.631	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	0	4
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	28	7	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		64
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	39	145	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS .....	65	206
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE ....	5	20	X 83	PERTE .....	2.061	3.481
T 83	BENEFICEDE .....	0					
<b>T 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>5.358</b>	<b>6.784</b>	<b>X 85</b>	<b>TOTAL .....</b>	<b>5.358</b>	<b>6.784</b>

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6851

---